

## EXPOSITION AU BRUIT

Consulter la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario* et ses règlements, en particulier le [règlement 381/15](#), ainsi que la norme CSA pertinente ([Z94.2-02 \(R2011\)](#) – disponible en anglais seulement) pour obtenir des renseignements détaillés sur les niveaux de bruit.

Un **décibel** (dB(A)) est une unité de mesure des intensités sonores égale à 20 fois le logarithme en base 10 du rapport de la puissance d'un son, divisé par la pression acoustique de référence de 20 micros pascals.

Le **taux d'échange** est l'augmentation du niveau de bruit permis si le temps d'exposition est diminué de moitié (voir « *Tableau des niveaux d'exposition au bruit équivalent* » ci-dessous). Le taux d'échange en usage à l'heure actuelle en Ontario est 3 dB(A). \*

Une **personne compétente**, selon la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario, satisfait aux conditions suivantes : i) grâce à ses connaissances, sa formation et son expérience, elle possède les qualités nécessaires pour organiser et faire exécuter le travail; ii) elle connaît bien la présente loi et les règlements qui s'appliquent au travail exécuté; iii) elle est au courant des dangers potentiels ou réels que comporte le lieu de travail pour ce qui est de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Si le travail se divise facilement en activités distinctes pendant lesquelles les niveaux d'exposition au bruit sont uniformes, on peut utiliser le tableau suivant pour calculer le  $L_{eq}$  du poste.

Tableau des niveaux d'exposition au bruit équivalent	
Niveau d'exposition au bruit uniforme (dBA)	Durée
82	16 heures
85	8 heures
88	4 heures
91	2 heures
94	1 heure
97	30 minutes
100	15 minutes
103	7,5 minutes
106	3,75 minutes
109	1,88 minutes

\*adapté de [Ministère du Travail](#) (trouvé le 30 mars 2015)

\* Comme signalé, si le temps d'exposition diminue de moitié (par exemple de huit heures à quatre heures), le niveau permis d'exposition au bruit augmente de 3 dB(A).

Le cas échéant, les employeurs doivent prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires dans les circonstances pour protéger les travailleurs contre l'exposition à des niveaux de bruit dangereux (règlement 381 (article 2(1)). Pour satisfaire à cette exigence, il existe trois moyens principaux :

- **Mesure d'ingénierie** – La modification physique de l'équipement ou de l'espace autour de l'équipement pour contrôler le niveau de bruit à la source : c'est le moyen privilégié.
- **Mesure administratives** – La limitation du temps d'exposition des travailleurs au bruit (réduction des quarts de travail, rotation du personnel, etc.)

- **Équipement de protection individuelle** – Le port de dispositifs de protection par les travailleurs (bouchons d'oreille, casque antibruit, etc.). Ce dernier recours en matière de protection des travailleurs. Les usagers doivent avoir reçu une formation pour le choix, l'utilisation et l'entretien de l'équipement.

Dans tous les cas où le niveau de bruit se situe à 85 dB(A) ou plus, il faut afficher des panneaux d'avertissement autour du lieu en question.

**Pour toute question ou préoccupation au sujet du niveau de bruit dans votre lieu de travail, n'hésitez pas à communiquer avec le Bureau de la gestion du risque au 613-562-5892 ou à l'adresse [safety@uottawa.ca](mailto:safety@uottawa.ca).**